

Entrée en vigueur, le 18 juin 1984



CHAPITRE 176

IMPORTATION DE MARCHANDISES

L 19 de 1984
L 12 de 1985
L 2 de 1990

SOMMAIRE

- | | |
|--|---------------------------|
| 1. Définitions | 3. Exemption |
| 1A. Permis d'importation | 4. Infractions |
| 2. Pouvoir du Ministre de prohiber l'importation de certaines marchandises | 5. Saisie de marchandises |

IMPORTATION DE MARCHANDISES

Conférant au Ministre le pouvoir de réglementer et de prohiber l'importation de certaines marchandises sur le territoire vanuatuan, et relative à des questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"marchandises" désigne tout produit, y compris les êtres, substances et produits des règnes animal, végétal et minéral, ainsi que, de façon générale, tout produit, quelle qu'en soit la nature ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'industrie.

1A. Permis d'importation

- 1) Le Ministre peut, conformément à l'article 2, accorder un permis sous la forme prescrite à une personne qui en fait la demande. Ce permis l'autorise à importer à Vanuatu les marchandises indiquées sur le permis et aux conditions qui y sont spécifiées.
- 2) Les demandes de permis en vertu du présent article sont adressées au Ministre, dans la forme prescrite, et accompagnées du droit fixé.
- 3) Sous réserve des conditions prescrites, un permis est valide pour la période qui y est précisée.

2. Pouvoir du Ministre de prohiber l'importation de certaines marchandises

- 1) Le Ministre peut, en vue de protéger et d'encourager l'industrie nationale, prendre des arrêtés visant soit à limiter soit à prohiber l'importation de toute marchandise à Vanuatu ou dans toute partie spécifique du territoire.
- 2) Un arrêté limitant et prohibant l'importation de toute marchandise peut fixer les conditions que le Ministre juge par conséquent nécessaires.
- 3) Un arrêté limitant l'importation de toute marchandise peut restreindre l'importation à des catégories d'entreprises spécifiques.

3. Exemption

- 1) Ne sont pas assujetties aux dispositions d'un arrêté pris en vertu de l'article 2, les marchandises confiées à un commissionnaire ou transporteur pour expédition à Vanuatu, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.
- 2) Au cours de toutes poursuites en vertu de la présente loi, il appartient à qui se prévaut des mesures de l'exemption de prouver que les marchandises concernées ne sont pas assujetties aux dispositions de l'arrêté.

4. Infractions

Toute personne contrevenant aux dispositions d'un arrêté pris en application de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement de six mois ou aux deux peines à la fois.

5. Saisie de marchandises

Le tribunal peut, dans le cas où une personne est reconnue coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, ordonner la saisie des marchandises ayant fait l'objet de l'infraction, sans préjudice de toute autre sanction infligée.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1A Intégré par L 2 de 1990